



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Thomas Birbaum (PLR/FDP)
Objet	Mieux soutenir le travail du conjoint
Date	06.09.2021
Numéro	2021.09.299

L'auteur relève que l'impôt sur le revenu est progressif et frappe donc plus lourdement les couples dont les deux époux exercent une activité lucrative. L'économie étant de plus en plus confrontée à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et spécialisée, la réinsertion doit être encouragée. Le motionnaire demande donc que la déduction opérée sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints soit augmentée en matière d'impôts cantonaux et communaux au même niveau que la déduction retenue pour l'impôt fédéral direct. Cette mesure contribuerait à réduire la charge fiscale des couples mariés et encouragerait la réinsertion professionnelle des conjoints sans activité lucrative ou travaillant à taux réduit.

Il convient de rappeler que la législation valaisanne a atténué la charge fiscale des couples mariés et donc également la pénalisation du mariage par différentes mesures.

En l'état de la législation, les impôts des époux vivant en ménage commun sont réduits de 35 %, au minimum de 680 francs (indexé – état 2024) et au maximum de 4'870 francs, (indexé – état 2024) tant en matière d'impôt cantonal que communal (art. 32 al. 3 et 178 al. 3 LF). Selon la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière fiscale, la charge fiscale d'un couple marié ne peut au demeurant pas excéder le 110 % de la charge fiscale d'un couple de concubins placé dans une situation semblable.

Les frais de garde par des tiers sont déductibles jusqu'à concurrence de 3'110 francs par enfant (indexé – état 2024). Cette déduction pourrait être adaptée dans le cadre de la révision de la loi fiscale actuellement en cours. Les conjoints dont le taux d'activité est réduit peuvent en outre bénéficier d'une déduction supplémentaire de 3'110 francs par enfant (indexé – état 2024) pour la garde de leurs propres enfants. Ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées (art. 29 al. 1 let I LF).

Chaque conjoint a par ailleurs droit à une déduction de 12'470 francs (indexé – état 2024) pour les frais de formation ou de reconversion professionnelle qu'il a supportés durant l'année (art. 29 al. 1 let n LF) ; la déduction peut ainsi s'élever à 24'940 francs par an.

La déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints s'élève enfin à 6'250 francs (indexé – état 2024) au plus. Cette déduction sera également examinée et éventuellement adaptée dans le cadre de la révision actuelle de la loi fiscale (première lecture pendant la session de mars 2024). Le Conseil d'Etat a proposé dans son message d'augmenter la déduction maximale opérée sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 7'000 francs, ce qui engendrerait des pertes fiscales de 2.8 millions de francs pour le canton et autant pour les communes. Une augmentation à 8'100 francs au plus (soit au minimum en matière d'IFD) engendrerait des pertes fiscales de 8 millions de francs pour le canton et autant pour les communes. Une augmentation de la déduction à 13'400 francs (soit au maximum en matière d'IFD) engendrerait une perte d'environ 30 millions de francs pour le canton et autant pour les communes. Des déductions aussi élevées ne seraient pas supportables financièrement par le canton ou les communes.

Nous estimons qu'une augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 7'000 francs est suffisante tant pour l'impôt cantonal que pour l'impôt communal.

Il est donc proposé l'acceptation de la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs : 2.8 millions au lieu de 8 à 30 millions (pour le canton et autant pour les communes) selon la proposition de la motion

Conséquences sur le personnel en EPT : -

Conséquences sur la RPT : -

Conséquences sur la bureaucratie : -

Lieu, date Sion, le 14 mars 2024